

VILLE DE LA PRAIRIE

Règlement numéro 1250

Chapitre 10 – Dispositions applicables aux usages «aire naturelle»

Adopté le 12 mai 2009

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AIRE NATURELLE.....	10-1
SECTION 1	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	10-1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	10-1
ARTICLE 1049	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10-1
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS.....	10-2
ARTICLE 1050	GÉNÉRALITÉ	10-2
ARTICLE 1051	NOMBRE AUTORISÉ.....	10-2
ARTICLE 1052	IMPLANTATION	10-2
ARTICLE 1053	DIMENSIONS	10-2
ARTICLE 1054	SUPERFICIE	10-2
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOILETTES PUBLIQUES	10-2
ARTICLE 1055	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10-2
ARTICLE 1056	NOMBRE AUTORISÉ.....	10-2
ARTICLE 1057	IMPLANTATION	10-2
ARTICLE 1058	DIMENSIONS	10-2
ARTICLE 1059	SUPERFICIE	10-2
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE PIQUE-NIQUE.....	10-3
ARTICLE 1060	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10-3
ARTICLE 1061	IMPLANTATION	10-3
ARTICLE 1062	DIMENSIONS	10-3
ARTICLE 1063	SUPERFICIE	10-3

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AIRE NATURELLE**

SECTION 1 **LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

ARTICLE 1049 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° malgré toute disposition à ce contraire, il peut y avoir une construction accessoire sur le terrain sans que ne soit implanté un bâtiment principal;
- 2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° toute construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 4° toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
- 5° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il n'est pas permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 6° un abri attenant à une construction accessoire et ouvert sur trois côtés ou recouvert par un treillis est autorisé, sans toutefois excéder une superficie de 8 mètres carrés;
- 7° toute construction non énumérée dans la présente section ne peut excéder une superficie de 16 mètres carrés;
- 8° malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale de l'ensemble des constructions accessoires ne peut occuper plus de 10% de la superficie totale du terrain;
- 9° toute construction accessoire doit être conçue et réalisée de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer de pollution;
- 10° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement et sous réserve de l'application de toute autre loi ou règlement en découlant, un maximum de 4 fois la superficie de la construction accessoire peut être déboisé pour en assurer l'érection et la fonctionnalité, à l'exception des aires de stationnement;
- 11° toute construction accessoire doit être réalisée sans avoir recours à l'excavation, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux;
- 12° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS**

ARTICLE 1050 **GÉNÉRALITÉ**

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes du groupe aire naturelle.

ARTICLE 1051 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 1052 **IMPLANTATION**

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 10 mètres d'une ligne de terrain;
- 2° 10 mètres du bâtiment principal;
- 3° 10 mètres d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 1053 **DIMENSIONS**

Un guichet doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres, sans ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, le cas échéant.

ARTICLE 1054 **SUPERFICIE**

La superficie maximale d'un guichet ne peut en aucun cas excéder 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 3 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOILETTES PUBLIQUES**

ARTICLE 1055 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les toilettes publiques sont autorisées, à titre de construction accessoire, au groupe d'usage aire naturelle.

ARTICLE 1056 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule toilette publique est autorisée par terrain

ARTICLE 1057 **IMPLANTATION**

Toute toilette publique doit être située à une distance minimale de :

- 1° 10 mètres d'une ligne de terrain;
- 2° 10 mètres du bâtiment principal;
- 3° 10 mètres d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 1058 **DIMENSIONS**

Toute toilette publique doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres, sans ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 1059 **SUPERFICIE**

La superficie maximale d'une toilette publique ne peut en aucun cas excéder 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE PIQUE-NIQUE**

ARTICLE 1060 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les abris de pique-nique sont autorisés, à titre de construction accessoire, au groupe d'usage aire naturelle.

ARTICLE 1061 **IMPLANTATION**

Un abri de pique-nique doit être situé à une distance minimale de :

1° 10 mètres d'une ligne de terrain;

2° 10 mètres du bâtiment principal;

3° 10 mètres d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 1062 **DIMENSIONS**

Un abri de pique-nique doit respecter une hauteur maximale de 5 mètres sans ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 1063 **SUPERFICIE**

La superficie maximale d'un abri de pique-nique ne peut en aucun cas excéder 100 mètres carrés.